

**Loi n° 89-34 du 27 février 1989 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République de Cuba (1).**

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord, annexé à la présente loi, conclu à la Havane, le 31 mai 1988, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République de Cuba et relatif à la coopération culturelle.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 février 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 février 1989.

**Loi n° 89-35 du 27 février 1989 portant ratification de l'accord de prêt conclu à Tunis le 1<sup>er</sup> octobre 1988 entre la République tunisienne et la société yougoslave hidrotehnika et relatif au financement des travaux de renforcement de la GP 11 et la voie ferrée Mateur-Béja dans le cadre des travaux de construction du barrage Joumine (1).**

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord de prêt annexé à la présente loi et conclu à Tunis le 1<sup>er</sup> octobre 1988 entre la République tunisienne et la société Yougoslave hidrotehnika pour le financement des travaux de renforcement de la GP 11 et la voie ferrée Mateur-Béja du barrage Joumine.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 février 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 février 1989.

**Loi n° 89-36 du 27 février 1989 ratifiant l'accord de prêt conclu à Sakiet Sidi Youssef le 8 février 1989 entre la République tunisienne et le Fonds international de développement agricole et relatif au projet tuniso-algérien pour le développement intégré du bassin versant de l'oued Mellègue (1).**

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord de prêt annexé à la présente loi, conclu le 8 février 1989 entre la République

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 février 1989.

tunisienne et le Fonds international de développement agricole (FIDA) et relatif au projet tuniso-algérien pour le développement intégré du bassin versant de l'oued Mellègue d'un montant de neuf millions, trois cent mille droits de tirage spéciaux (9.300.000 DTS).

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 février 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**Loi n° 89-37 du 27 février 1989 portant ratification de l'échange de notes entre le gouvernement tunisien et le gouvernement espagnol relatif au financement du projet de construction d'une usine de fabrication de structures métalliques à Ghardimaou (1).**

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié, l'échange de notes annexé à la présente loi, relatif au financement du projet de construction d'une usine de fabrication de structures métalliques à Ghardimaou et conclu les 14 janvier et 5 février 1988, entre le gouvernement tunisien et le gouvernement espagnol.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 février 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 février 1989.

**Loi n° 89-38 du 27 février 1989 portant ratification de la convention de crédit acheteur conclue à Tunis le 25 novembre 1988 entre la République tunisienne et le Crédit commercial de France, l'union tunisienne de banques et la Banque Française du commerce extérieur et relative au financement du projet « centraux téléphoniques nationaux et régionaux » (1).**

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la convention de crédit acheteur, annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 25 novembre 1988 entre la République tunisienne d'une part, et le Crédit commercial de France, l'Union tunisienne de banques et la Banque française du commerce extérieur, d'autre part, d'un montant de quatorze millions quatre cent soixante et onze mille cent quatre vingt quinze francs français (14.471.195 FF) et relative au financement du projet « centraux téléphoniques nationaux et régionaux ».

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 février 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 février 1989.